

ARRETE N°075/2023/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu la demande émanant de M. Picamal, domicilié au n°10 rue Daudet à 30320 Marguerittes, concernant une demande d'autorisation de faire stationner un camion sur le domaine public pour un déchargement de matériaux au droit de sa propriété,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : M. Picamal est autorisé à faire stationner un camion sur le domaine public pour un déchargement de matériaux au droit de sa propriété au n°10 rue Daudet à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers.

ART.2 : Le camion sera placé au plus près de la façade au droit du n°10 rue Daudet à 30320 Marguerittes, pour créer le moins de gêne possible aux riverains et d'assurer la sécurité des piétons.

ART.3 : Le stationnement sera interdit au droit du n°10 rue Daudet à 30320 Marguerittes.

ART.4 : La circulation sera maintenue rue Daudet à Marguerittes.

ART.5 : Ces prescriptions seront valables pour la période du mercredi 30/05/2023 de 13h00 18h00.

ART.6 : M. Picamal prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier et devra impérativement, à la fin du chantier, débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ; ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.7 : La pré signalisation ainsi que la signalisation rétro réfléchissante sur la benne elle-même, la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à M. Picamal.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-six mai deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics